

NOM Prénom de l'élève : **Classe :**

Convention relative à l'organisation d'un stage d'observation en milieu professionnel, ayant valeur d'ACCORD DE PRINCIPE

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représentée par M....., en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil d'une part,

et

L'établissement d'enseignement scolaire, représenté par **Monsieur Philippe DARIEL**, en qualité de chef d'établissement du Lycée des Mascareignes d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Annexe pédagogique

Nom de l'élève concerné :

Classe :

Établissement d'origine : Lycée des Mascareignes.....

Nom et N°téléphone du responsable légal :

.....

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel du tuteur :

.....

Nom de la société :

Adresse email :

N°téléphone:

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel : CALENDRIER DEFINITIF A CONFIRMER EN FONCTION DE LA DIRECTION DU LYCEE ET CONFORMEMENT AUX CONSIGNES DONNEES PAR LES AUTORITES MAURICIENNES

HORAIRES journaliers de l'élève : voir note ci-dessus

Dates	MATIN	APRÈS-MIDI
	De à	De à
	De à	De à
	De à	De à
	De à	De à
	De à	De à

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :
L'élève reste l'acteur central de la préparation : il cherche et demande son stage en fonction de ces appétences et son projet d'orientation. La période de stage est fixée à fin mars pour permettre à l'élève d'intégrer cette expérience dans ses réflexions en vue d'un choix de spécialités pour son année de Première.

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

Activités prévues :

Compétences visées :

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel : *.Entretien de bilan avec le tuteur de stage puis entretien avec rapport de stage de retour au lycée en heure d'Orientation en classe.*

Fait le :

Signatures :

Les parents ou le responsable légal
 Vu et pris connaissance le :

L'élève

Le chef d'entreprise
 ou le responsable de l'organisme d'accueil
 Vu et pris connaissance le :

Le proviseur du Lycée